SV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.318/2
DU 20 OCTOBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, le 13 octobre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté royal "fixant l'entrée en vigueur de l'article 338*bis*, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée par le fait que

- que l'article 9 de la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts prévoit, à partir du 1er juillet 2005, un échange automatique de renseignements concernant les revenus de l'épargne et que sur base de l'article 9, § 2, de la directive précitée cet échange doit avoir lieu au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice fiscal de l'État membre de l'agent payeur pour tous les paiements d'intérêts effectués au cours de cette année;

- que l'article 9, § 3, de la même directive précise, afin d'éviter les conflits juridiques, que les dispositions de la directive 77/799/CEE relatives à l'échange d'information restent applicables pour autant que les dispositions de la directive de 2003/48/CE n'y dérogent pas;

- que l'article 13 de la loi du 27 mai 2004 transposant en droit belge la directive 2003 a inséré un article 338*bis* dans le Code des impôts sur les revenus 1992, dont notamment le § 2 devenu le § 3 qui dit que des renseignements reçus des autorités compétentes des autres États membres peuvent être utilisés par l'administration qui a en charge l'établissement des impôts sur les revenus pour l'établissement correct des impôts sur les revenus;

- que l'article 15, § 1er, de la loi du 17 mai 2004 donne délégation au Roi pour fixer l'entrée en vigueur entre autres de l'article 338*bis* du Code des impôts sur les revenus 1992 et qu'à ce jour aucun arrêté royal n'a été pris pour régler l'entrée en vigueur de plus précisément l'article 338*bis*, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992;

- que l'objectif final de la directive 2003/48/CE a pour but, sur la base de l'article 1er de la directive, de permettre que les revenus de l'épargne, sous forme de paiement d'intérêts effectués dans un État membre en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, résidents fiscaux d'un autre État membre, soient effectivement imposés conformément aux dispositions législatives de ce dernier État membre, que la transposition de la directive exige une entrée en vigueur et que l'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée à partir du jour de sa publication au Moniteur belge afin de respecter l'objectif de la directive ci-dessus;

- qu'il convient d'assurer une égalité de traitement entre les contribuables personnes physiques résidentes qui perçoivent des paiements d'intérêts provenant d'Autriche, du Grand-Duché de Luxembourg, de Suisse, de Saint-Martin, du Liechtenstein, d'Aruba, des Antilles néerlandaises, D'anguilla, des Iles Cayman, de Monserrat, des Iles Turks et Caicos et des Iles vierges britanniques, d'une part, et les contribuables qui perçoivent des paiements d'intérêts provenant des 24 autres États membres de l'Union européenne, d'autre part."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

L'habilitation dont dispose le Roi serait plus correctement mise en oeuvre si le texte en projet disposait que, sans préjudice de l'article 15, § 2, de la loi du 17 mai 2004 transposant en droit belge la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts et modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en matière de précompte mobilier, l'article 13 de la même loi entre en vigueur le jour de la publication de l'arrêté en projet au Moniteur belge. Cette manière de procéder éviterait de se demander pourquoi l'article 338*bis* du CIR n'est pas, sans préjudice de ce que prévoit l'article 15, § 2, de la loi du 17 mai 2004, précitée, intégralement mis en vigueur par le projet examiné.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	G. KEUTGEN,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS

SV

KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 45.318/2
VAN 20 OKTOBER 2008

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 13 oktober 2008 door de Vice-Eerste Minister en Minister van Financiën verzocht hem, binnen een termijn van vijf werkdagen, van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "houdende inwerkingtreding van artikel 338*bis*, § 3, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992", heeft het volgende advies gegeven :

Volgens artikel 84, § 1, eerste lid, 2/, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996 en vervangen bij de wet van 2 april 2003, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

De motivering in de brief luidt als volgt :

"L'urgence est motivée par le fait que

- que l'article 9 de la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts prévoit, à partir du 1er juillet 2005, un échange automatique de renseignements concernant les revenus de l'épargne et que sur base de l'article 9, § 2, de la directive précitée cet échange doit avoir lieu au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice fiscal de l'État membre de l'agent payeur pour tous les paiements d'intérêts effectués au cours de cette année;

- que l'article 9, § 3, de la même directive précise, afin d'éviter les conflits juridiques, que les dispositions de la directive 77/799/CEE relatives à l'échange d'information restent applicables pour autant que les dispositions de la directive de 2003/48/CE n'y dérogent pas;

- que l'article 13 de la loi du 27 mai 2004 transposant en droit belge la directive 2003 a inséré un article 338*bis* dans le Code des impôts sur les revenus 1992, dont notamment le § 2 devenu le § 3 qui dit que des renseignements reçus des autorités compétentes des autres États membres peuvent être utilisés par l'administration qui a en charge l'établissement des impôts sur les revenus pour l'établissement correct des impôts sur les revenus;

- que l'article 15, § 1er, de la loi du 17 mai 2004 donne délégation au Roi pour fixer l'entrée en vigueur entre autres de l'article 338*bis* du Code des impôts sur les revenus 1992 et qu'à ce jour aucun arrêté royal n'a été pris pour régler l'entrée en vigueur de plus précisément l'article 338*bis*, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992;

- que l'objectif final de la directive 2003/48/CE a pour but, sur la base de l'article 1er de la directive, de permettre que les revenus de l'épargne, sous forme de paiement d'intérêts effectués dans un État membre en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, résidents fiscaux d'un autre État membre, soient effectivement imposés conformément aux dispositions législatives de ce dernier État membre, que la transposition de la directive exige une entrée en vigueur et que l'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée à partir du jour de sa publication au Moniteur belge afin de respecter l'objectif de la directive ci-dessus;

- qu'il convient d'assurer une égalité de traitement entre les contribuables personnes physiques résidentes qui perçoivent des paiements d'intérêts provenant d'Autriche, du Grand-Duché de Luxembourg, de Suisse, de Saint-Martin, du Liechtenstein, d'Aruba, des Antilles néerlandaises, D'anguilla, des Iles Cayman, de Monserrat, des Iles Turks et Caicos et des Iles vierges britanniques, d'une part, et les contribuables qui perçoivent des paiements d'intérêts provenant des 24 autres États membres de l'Union européenne, d'autre part."

*
* *

Aangezien de adviesaanvraag is ingediend op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 2/, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, zoals het is vervangen bij de wet van 2 april 2003, beperkt de afdeling wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten, haar onderzoek tot de rechtsgrond van het ontwerp, de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Wat deze drie punten betreft, geeft het ontwerp aanleiding tot de volgende opmerkingen.

Aan de machtiging van de Koning zou correcter uitvoering worden gegeven als in de ontworpen tekst zou staan dat, onverminderd artikel 15, § 2, van de wet van 17 mei 2004 tot omzetting in het Belgisch recht van de richtlijn 2003/48/EG van 3 juni 2003 van de Raad van de Europese Unie betreffende belastingheffing op inkomsten uit spaargelden in de vorm van rentebetaling en tot wijziging van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 inzake de roerende voorheffing, artikel 13 van die wet in werking treedt de dag waarop het ontworpen besluit in het Belgisch Staatsblad wordt bekendgemaakt. Die werkwijze voorkomt dat men zich afvraagt waarom artikel 338*bis* van het WIB, onverminderd artikel 15, § 2, van de voormelde wet van 17 mei 2004, niet helemaal in werking wordt gesteld door het voorliggende ontwerp.

De kamer was samengesteld uit

de Heren	Y. KREINS,	kamervoorzitter,
	P. VANDERNOOT,	staatsraden,
Mevrouw	M. BAGUET,	
de Heer	G. KEUTGEN,	assessor van de afdeling wetgeving,
Mevrouw	B. VIGNERON,	griffier.

Het verslag werd uitgebracht door de H. P. RONVAUX, auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. P. VANDERNOOT.

DE GRIFFIER, DE VOORZITTER,

B. VIGNERON Y. KREINS